

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL229

présenté par

Mme Capdevielle, Mme Pochon, Mme Chapdelaine, Mme Untermaier et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 5

I. - A l'alinéa 1, substituer aux mots :

« , 132-19-2 et 132-20-1 ».

les mots :

« et 132-19-2 ».

II. En conséquence, après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I. *bis*. - A l'article 132-20-1, les mots : « commise en état de récidive légale » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il peut paraître regrettable tant pour le délinquant que pour les victimes de faire disparaître tout avertissement solennel du Président de la juridiction correctionnelle concernant les conséquences éventuelles d'une nouvelle condamnation suivant, par exemple, une condamnation avec sursis, qu'il y ait récidive ou réitération, d'une récidive et de façon plus large, la prise en compte, pour l'avenir d'un casier judiciaire chargé.

Il est donc proposé de rédiger de façon plus adaptée la disposition supprimée pour permettre au juge de rappeler le sens de la peine prononcée et de ses incidences pour l'avenir.